

Christophe CARRÉ
4 cour des Miracles
60800 Crépy en Valois

0344593013

Copie : Président de la Ligue de Picardie

Crépy en Valois, le 25 juin 2013

Monsieur le Président de la FFT,
Monsieur le Président de la Ligue de Picardie,

Je suis le secrétaire du Tennis Club de Crépy en Valois.
L'objet de ce courrier est une première plainte pour insultes et menace de coup à mon encontre.
Je ne sais pas quelle instance de la FFT ou de la Ligue est en mesure de traiter cette plainte.
Aussi je vous fais parvenir ce double courrier.

J'expose les faits : le samedi 16 février 2013, vers 14h55, j'ai été pris à partie par un adhérent de notre association, M. [Adhérent X] (numéro de licence n°.....), à la suite de la constatation que je faisais d'un nouveau manquement au règlement intérieur de notre association de la part de cet adhérent, le second manquement en moins d'une semaine. Manquements au règlement confirmés par le Bureau, pour un premier, puis par le Comité de Direction, pour le second (cf. extrait du compte-rendu de réunion du Comité de Direction du 15 mars 2013 ci-joint - Annexe 1).

Cet adhérent m'a gravement insulté et menacé physiquement avec les expressions suivantes. Je n'avais eu aucun autre contact préalable, ce jour là, avec cet adhérent.

- « psychorigide » (à plusieurs reprises)
- « il faut arrêter de faire chier tout le monde »
- « vous êtes bête et méchant »
- « vous êtes un con »
- « et je ne vais pas me retenir, je vais vous mettre une claque dans la gueule ».

J'ai immédiatement alerté le président de notre association qui se trouvait là (M. Patrick CARREL) et que j'avais, en fait, prévenu directement, quelques instants auparavant, de ce second problème.

J'ai donc, sur le champ, présenté au président CARREL, le papier (copie jointe en fin du compte-rendu du 20 février 2013 ci-joint - Annexe 2) sur lequel je venais de noter ces insultes et cette menace. J'ai immédiatement lu ces expressions au président. Il y avait deux autres adhérents présents sur ce court et qui ont inévitablement entendu cette lecture : Philippe ANICOTTE et Fabien DUPRÉ.

M. [Adhérent X] a donc été convoqué par le Bureau de notre association, à ma demande insistante. Dans le compte-rendu de cette entrevue (Annexe 2), vous pourrez constater que cet adhérent a confirmé, en les modulant à sa sauce, les insultes et la menace de coup. Et sa version, même édulcorée, confirme indéniablement le caractère insultant et menaçant de ses propos. Je confirme bien évidemment ma propre version de ces propos, avec les éléments avérant de leur formulation réelle et que j'indique ci-dessus (témoins).

A l'issue de cette entrevue, le président de notre association, M. Patrick CARREL, avec qui je suis en conflit ouvert depuis plusieurs mois, a refusé catégoriquement de prendre la moindre sanction pour ces insultes et cette menace de coup, laissant ainsi s'exprimer une rancœur particulière dans l'examen d'une question où elle n'avait pas lieu d'être.

Je pense qu'il n'est pas inutile de préciser, pour expliquer cette prise de position forte de M. CARREL, qu'il est le « parrain tennistique » du fils de M. [Adhérent X] et que ce même [ADHÉRENT X] lui a confié son pouvoir pour notre toute récente Assemblée Générale. Deux éléments objectifs et publics qui attestent la relation proche entretenue par ces deux personnes. Une situation qui explique sans doute beaucoup de choses autrement incohérentes.

J'ai donc demandé, en second recours, au Comité de Direction de notre association de prendre une sanction pour ces insultes et cette menace de coup gravissimes. Là aussi, ma demande a été rejetée bien que les insultes et la menace de coup aient été encore confirmées par cette instance. En effet le Comité de Direction a décidé d'un rappel au règlement pour ces multiples insultes et cette menace de coup. Une attestation officielle de ces insultes et cette menace par les responsables de notre association mais aucune sanction prise par les membres du Comité de Direction avec lequel (décidément, je dois aimer ça comme on me le suggère bêtement) je suis en conflit assez important. En fait, pour toutes ces personnes, il s'avère

qu'ils rejoignent M. CARREL dans l'expression d'un ressentiment complètement étranger à ce problème.

Aucune sanction ! Juste un banal, un minimaliste rappel au règlement, rappel qui n'est pas une sanction telle que définie par notre règlement intérieur. Des insultes et une menace de coup traitées comme la plus petite des peccadilles commises par un adhérent !

Inadmissible pour moi. Vous le comprendrez sans doute.

La justification qui est donnée par ces responsables, pour une prise de position à ce point surprenante, validant une impunité révoltante : on me reproche de ne pas avoir précisé dès le début de la réunion du 20 février, que ma fille n'avait été témoin que de la fin de l'agression.

Vous verrez à ce propos l'ahurissante démarche de M. [Adhérent X] avouant être revenu mesurer le hublot de la porte par lequel ma fille nous observait, porte par ailleurs entrouverte ! Une démarche avec laquelle il cherchait sans doute à jauger de la possibilité pour lui de nier ses insultes et sa menace en « révoquant » le témoignage de ma fille (je ne l'aurais de toute façon jamais conviée dans cette sordide histoire, plus qu'elle ne l'a déjà été par la faute de ce triste monsieur). A titre d'info, M. [Adhérent X] a trouvé 1.40 m. Ma fille mesure 1.46 m et ce hublot, à sa base, mesure, en fait... 1.32 m (on peut sans doute le vérifier encore pendant quelques décennies), la hauteur de la bouche de ma fille ! De plus, la porte était entrouverte, ma fille étant très impatiente de rentrer jouer avec nos voisines (vous voyez, vous saurez tout). Bref un avilissement dans la nécessité de ces précisions que m'impose M. [Adhérent X]. Et pour lui, un argument complètement improductif dans la mesure où M. [Adhérent X] confirme dans ses précisions le caractère insultant de ses propos ! Mais l'incohérence de cet argument inutile n'est pas de nature à le retenir. Si l'on ne parvient pas à faire une démonstration par les idées, il convient de discréditer les personnes. On fait d'une pierre, deux coups. Il convient donc de prétendre que je suis un menteur, même au prix de n'importe quoi. Cela suffira pour pouvoir ensuite accrédi-ter l'idée que tout ce que je dis est un mensonge. CQFD !

M. CARREL, qui veut aller plus loin, n'hésite pas à se saisir du même et pourtant insensé argument. Il est lui, un bon père, contrairement à moi, comme il le fera clairement comprendre en réunion de Comité du 7 juin 2013, contrairement à moi qui fait état de la présence de ma fille durant l'altercation. M. CARREL n'hésite donc pas à me qualifier de : « vrai manipulateur » pour un improbable mensonge. Élément de langage repris ensuite à l'infini par deux autres membres de notre Comité. Une contre-vérité répétée en boucle peut, si l'on s'y prend bien, devenir une vérité. C'est un espoir que ces gens entretiennent.

M. CARREL s'autorise également, dans le traitement de cette question, à me reprocher des attitudes provocatrices » qui expliqueraient la réaction de cet adhérent. Or, je n'ai jamais été en contact ce jour là avec cet adhérent, sauf lorsqu'il s'est mis à m'insulter, avant même que j'ai ouvert la bouche ! M. CARREL me reproche des « propos » provocateurs. J'ai en effet indiqué à M. CARREL que cet adhérent était coupable de « fraude avec récidive ». C'est pourtant les termes que nous utilisons toujours pour ces cas de figure. Un précédent écrit de notre association l'atteste (je peux le produire). C'est pourtant aussi ce qui est la conviction profonde du trésorier et de moi-même. C'est pourtant deux rappels au règlement qui viennent, de la part du Bureau et du Comité, sanctionner ces deux manquements au règlement intérieur, dont le second avec récidive dans la mesure où j'ai déjà signalé directement à cet adhérent le premier. Une fraude, avec récidive. Vous pourrez constater dans le compte-rendu du 20 février, combien j'avais été prévenant et constructif lors de cette première intervention auprès de [ADHÉRENT X], intervention courtoise, très courte, sans conséquence aucune de ma part (pas de signalement auprès du Bureau) !

Rien n'y fait. Il faut bien que je sois coupable de quelque chose pour justifier d'une pareille impunité pour [ADHÉRENT X], ses injures et sa menace de coup.

Je pense que si j'avais eu une chemise rouge ce jour-là, ou un trou dans ma chaussette gauche, cela aurait été suffisant pour que les membres du Comité de Direction trouvent là une justification valable au comportement ahurissant de cet adhérent.

A noter que M. CARREL refuse de signer ce compte-rendu du 20 février, on ne sait trop pour quelle raison (peut-être a-t-il conscience du caractère gravement diffamatoire et insultant de son accusation de manipulation qu'il profère !?). De même le trésorier confirme (propos actés dans le compte-rendu de réunion du Comité de Direction du 12 avril 2013, extrait joint également - Annexe 3) que « rien n'est mensonger dans ce compte-rendu » mais qu'il ne le signe pas car il ne veut pas que je me serve de ce document pour demander raison des propos et des attitudes des uns et des autres, ceux de [Adhérent X], ceux de M. Carrel. Édifiant du climat dans lequel je dois évoluer dans notre association !

A la suite de cette non-sanction des insultes et de la menace de coup proférées par M. [Adhérent X], qui restent les exactions les plus fortes que j'ai connues en trente ans de responsabilités au sein de notre association, j'ai donc posé cette question lors de l'Assemblée Générale de notre association qui vient de se tenir le samedi 22 juin 2013.

M. Carrel, aidé de son épouse qui est adhérente et d'un autre adhérent, ont affirmé que les questions diverses ne pouvaient donner lieu à un vote de l'Assemblée Générale. Ce en quoi je n'étais pas d'accord. En effet, à ce jour, je n'ai trouvé et on ne m'a transmis aucun texte qui précise une telle impossibilité. Ni la loi de 1901, ni le décret du 16 août de la même année, ni nos statuts n'interdisent que l'Assemblée Générale se

prononce par un vote sur les questions diverses qui lui sont posées. Nos statuts, tout nos statuts, rien que nos statuts, ai-je coutume de scander.

Mais c'est donc vous dire comment M. CARREL s'est démené pour empêcher ce recours de ma part auprès de l'Assemblée Générale. Au bout de 3h45 d'une Assemblée Générale particulièrement houleuse (la pire en fait de toute notre histoire), il a été décidé à la demande expresse de ce trio de personnes, de ne pas traiter cette question (entre autres, voire le bas de ce courrier) pourtant légitime à mes yeux. Tout le monde était épuisé et ce statu-quo permettait de clore un débat ainsi bloqué.

Je me retrouve donc dans la situation de quelqu'un qui, dans l'exercice de son mandat de responsable du club, dans le rôle le plus ingrat qui est (veiller à l'application du règlement intérieur par les adhérents), reste gravement insulté, menacé. Je suis complètement non soutenu, voire mis en cause par M. CARREL et d'autres membres du Comité et dans l'impossibilité de voir l'Assemblée Générale de l'association, où je pouvais tenter ce dernier recours, prendre position sur cette impunité scandaleuse pour M. [Adhérent X] pour laquelle milite pourtant le plus activement du monde, M. Carrel, président de notre association.

Si je résume la situation présente, une partie du bilan de M. CARREL à la tête de notre association, le Tennis Club de Crépy en Valois est une association où l'on peut insulter et menacer un responsable élu, dans le plein exercice de son mandat et ses attributions, sans qu'aucune sanction ne vienne condamner de telles exactions (une jurisprudence qui ne s'applique qu'à moi puisqu'un autre problème a fait l'objet d'un traitement contraire du Comité... mais c'est une autre histoire).

Je tente donc ce recours auprès de la Fédération Française de Tennis en invoquant l'article 85, paragraphe 7 des règlements administratifs, au titre des « actes répréhensibles commis par les licenciés », qui prévoit la situation suivante : « Constituent des actes répréhensibles passibles des sanctions disciplinaires prévues à l'article 87-A le non-respect des Statuts et règlements de la Fédération et/ou des ligues et des comités départementaux et notamment, outre les manquements au Code fédéral de conduite, les actes suivants commis par un licencié : [...]

7 - les injures ou les violences dans l'enceinte d'un club ; »

Vous comprendrez sans doute aisément qu'il est très difficile pour moi d'exercer mon rôle d'élu de l'association, en veillant notamment au bon respect du règlement intérieur, avec cette menace d'une impunité totale pour les adhérents qui choisiraient, avec cette jurisprudence établie par le Bureau et le Comité de Direction de notre association, sous la forte impulsion de M. CARREL, de m'insulter et me menacer.

Bien évidemment, le traitement de ce problème s'inscrit dans un cadre fortement dégradé, un conflit très fort existant entre les membres du Comité avec M. CARREL président de ce Comité, et moi-même. C'est assurément la principale raison, la seule, scandaleuse s'il en est, du traitement très particulier, inique, quant aux insultes et la menace de coup proférées par M. [Adhérent X].

Oserais-je ajouter que, durant cette même Assemblée Générale (en fait 16 personnes présentes (hors membres du Comité (6)) dont une majorité favorable à M. CARREL (je n'ai fait aucun effort de « recrutement »)), M. [Adhérent X] a été élu... membre du Comité de Direction ! Je vais avoir ce monsieur qui m'a gravement insulté et menacé, totalement impuni, assis en face de moi !?

Ma seconde plainte porte sur la remarque faite par M. Carrel, au cours des échanges sur les problèmes posés par les propos et le comportement de M. [Adhérent X]. Notamment lorsque M. CARREL me qualifie de « vrai manipulateur » (compte-rendu du 20 février 2013 - Annexe 2). C'est assurément une diffamation. J'estime pour ma part que c'est également profondément insultant de la part du président de l'association. Il y a dans cette affirmation de sa part quelque chose de profondément dégradant pour ma personne, et donc profondément insultant. C'est bien ainsi que je le ressens.

Là aussi, j'ai tenté que notre association se prononce sur cette insulte, en Bureau, en Comité, en Assemblée Générale. Cette plainte a subi les mêmes avanies.

Je dépose donc auprès de l'instance compétente de la Fédération, cette seconde plainte pour injure afin qu'elle puisse faire l'objet d'un examen au regard du paragraphe 7 de l'article 85 des règlements administratifs de la Fédération Française de Tennis.

Je fais donc la demande très formelle de voir la juridiction compétente instruire ces deux plaintes, en espérant qu'il y aura condamnation de ces insultes, cette menace de coup, avec des sanctions à la hauteur de ces exactions.

En justice, assurément, on ne manquerait pas de trouver une réponse appropriée. Croyez bien que, si j'intente tous les recours préalables et qui me sont ouverts avant cette dernière solution, cela montre bien le souci que j'ai d'éviter à ces adhérents des conséquences plus fâcheuses.

Je suis bien évidemment à votre disposition pour donner les précisions que vous souhaiteriez obtenir. J'imagine bien que les personnes que je mets en cause le seraient également.

Vous me pardonnerez cette profusion de détails (je fais toujours long), les quelques emportements qu'on peut y déceler, le véritable fiasco de la situation de notre association aujourd'hui, éventuellement le temps que l'instance compétente passerait à instruire mes plaintes, mais je ne vous cache pas que j'atteins désormais les limites de ce que je peux endurer.

Veillez agréer, Monsieur le Président de la Fédération Française de Tennis, Monsieur le Président de la Ligue de Picardie de Tennis, mes salutations respectueuses.

Le secrétaire du Tennis Club de Crépy en Valois
Christophe Carré

Point n°1 - 1/3

Problème des réservations d'un adhérent (voir annexe 1)

Point de vue 1	Point de vue 2
<p>L'adhérent souhaite savoir qui a reçu le compte-rendu de l'entrevue de mercredi 20 février ?</p> <p>L'adhérent précise qu'il n'a pas eu ce compte-rendu.</p>	<p>CC indique que ce compte-rendu n'a pas été envoyé à l'adhérent car non encore validé par le Bureau.</p> <p>CC indique que le Bureau communique ses décisions finales sur ce type de problème (non-respects du règlement intérieur) mais ne communique traditionnellement pas le compte-rendu de ces entrevues. Mais ce n'est qu'une habitude. Pas de souci pour transmettre le CR.</p> <p>CC indique que ce CR a bien été adressé à l'ensemble des membres du Comité.</p> <p>CC indique que le Bureau a décidé, à l'unanimité, d'un rappel au règlement intérieur (article 5) à cet adhérent pour la réservation du samedi 9 février (absence d'un des joueurs ayant réservé, sans en informer le club). Cf. CR du mercredi 20 février 2013 (annexe 1).</p> <p>CC précise que le rappel au règlement n'est pas une sanction en tant que telle mais une démarche « pédagogique ».</p> <p>CC indique que le Bureau (deux membres contre) n'a pas sanctionné la seconde réservation (samedi 16 février) qui reste pourtant, également, selon CC, un non-respect du règlement intérieur, si l'on compare cette situation (remplacement non signalé d'un adhérent par un autre) avec le reproche fait à d'autres adhérents pour ce même type de situation, adhérents sanctionnés.</p> <p>CC indique donc qu'il y a lieu d'examiner le manquement au règlement pour cette seconde réservation afin d'être équitable dans le traitement de ce type de problème.</p>
	<p>CC fait un rappel chronologique des interventions sur les réservations mises en cause.</p> <p>Cette chronologie est confirmée par les uns et les autres, comme étant identique à celle retranscrite dans le compte-rendu de la première entrevue avec cet adhérent (mercredi 20 février 2013, annexe 1).</p>
<p>L'adhérent mis en cause explique que la remise des chartes n'est pas le motif de la modification de cette réservation qui a été décidée le vendredi soir.</p> <p>L'adhérent indique ensuite qu'il y a eu une « discussion familiale à un moment de la semaine » sur la modification de cette réservation.</p> <p>L'adhérent indique qu'il ne connaissait pas le point qui indique qu'il faut prévenir en cas de changement.</p>	<p>Un point est précisé, à la demande de CC, sur le motif qui aurait expliqué la modification de la seconde réservation et le remplacement d'un nom par un autre : la remise des chartes, motif invoqué par l'adhérent lors de l'entrevue du 20 février.</p> <p>CC fait remarquer que les membres du Bureau ont pourtant tous cru comprendre que c'est cette remise des chartes et la découverte du nom du parrain tennistique de l'enfant qui ont été présentées par l'adhérent, lors de la première entrevue, comme le motif de modification de la réservation. Un élément qui permet de penser qu'il y a bien eu une « réservation d'attente ».</p> <p>CC indique que cette pratique est clairement interdite par le règlement intérieur, que ce point précis figure dans tous les retours courriels des réservations. Difficile de le méconnaître.</p>
<p>L'adhérent redit qu'il n'y a eu, à aucun moment, la volonté de manipuler le règlement.</p>	<p>CC indique à l'adhérent que les explications qu'il fournit (blessure chronique au genou pour la première réservation sans présence de l'adhérent ayant réservé / découverte du parrain tennistique pour la seconde réservation avec remplacement la veille au soir du nom d'un des deux adhérents) restent et ne peuvent rester pour les membres du Bureau que comme des explications.</p> <p>Si le Bureau, dans ce type de décision, se met à considérer que des explications, quelles qu'elles soient, peuvent justifier le non respect du règlement intérieur, alors toutes les explications doivent être acceptées. Automatiquement, tous ces articles du règlement intérieur cessent d'exister. Plus de règlement intérieur.</p> <p>CC indique que, pour les adhérents sanctionnés par le Bureau, de par le passé, tous ont fourni des explications, dont la sincérité était très souvent évidente. Mais pour tous, sans exception, le Bureau a sanctionné le non-respect du règlement intérieur (annexe 2).</p> <p>CC redit bien que, malgré les explications fournies, il reste intimement convaincu qu'il y a bien eu fraude volontaire. Cette conviction étant un avis parmi les trois exprimés.</p>

<p>JC indique que le Bureau a déjà sanctionné un premier non-respect, il n'y a pas lieu, pour lui, de prendre une autre sanction.</p> <p>PC indique que le Bureau a pris sa décision. Il ne comprend pas qu'on discute à nouveau sur cela. Il fait part de son désaccord sur la poursuite de la réunion après son départ. Cette réunion était close à son départ. 1h30, c'était assez.</p>	<p>CC indique que le Bureau, le Comité, ne peuvent pas ne pas sanctionner de la même manière deux situations identiques et qu'il y a nécessité à rechercher cette cohérence.</p> <p>CC indique que PC a décidé de quitter la réunion, mais ni lui-même, ni JC ne se sont levés ou ont indiqué que la réunion était, pour eux, terminée. Pour preuve, des délibérations qui ont continué environ 30 minutes (cf. CR du 20 février 2013).</p> <p>- CC indique donc qu'il souhaite que le Comité sanctionne la seconde réservation par un rappel au règlement. CC souligne qu'il ne « milite » que pour un rappel au règlement, dès la première entrevue du 20 février, ce qui reste une décision la plus minimale possible.</p>
--	---

Décision du Comité : à l'unanimité (7 membres) le Comité adresse un rappel au règlement intérieur pour la réservation du samedi 16 février.

La réservation du samedi 9 février a été sanctionnée par un rappel au règlement de la part du Bureau.

Tennis Club - Réunion du Comité - Vendredi 15 mars 2013

Point n°1 - 2/3

Problème des insultes et menace de coup de la part d'un adhérent (voir annexe 1)

Point de vue 1	Point de vue 2
<p>L'adhérent évoque un problème avec la formulation employée : « fraude avec récidive »</p>	<p>CC lui indique que c'est ainsi que le règlement intérieur présente ce type de situation : « manœuvres frauduleuses ».</p> <p>CC indique également que c'est ainsi que sont formulés les problèmes déjà sanctionnés par le Comité comme le montre le courrier des sanctions adressé à des adhérents le 14 février 2011, courrier qui utilise le terme de « fraudes » pour exactement le même type de situation que celle examinée aujourd'hui (annexe 2)</p> <p>CC indique que c'est lui-même qui a modifié cette formulation pour parler, désormais, dans les documents officiels, de non-respect du règlement intérieur.</p> <p>CC indique que lorsqu'il présente le problème à PC, il utilise cette expression qui reste bien, aujourd'hui encore, son intime conviction. Lorsque CC informe PC de ce problème, il n'exprime pas la décision du club mais bien cette intime conviction, ce qui reste son droit.</p> <p>CC indique que cette idée du caractère volontaire de ce non-respect du règlement intérieur, une fraude donc, est d'ailleurs partagée par un autre membre du Bureau, le trésorier (cf. CR du 20 février 2013).</p> <p>CC indique enfin que sur le terme de récidive, le Comité vient bien de sanctionner une récidive. CC rappelle qu'il avait déjà effectué, par oral, à cet adhérent, un rappel au règlement, le samedi 9 février. Deux non-respects du règlement consécutifs, une récidive.</p>
<p>PC indique qu'il faut arrêter de penser que les réunions doivent prendre un temps important pour s'occuper du respect de la personne du secrétaire, qu'il n'y a que ça dans l'ordre du jour, que cela revient à chaque réunion, ce qui est insupportable pour PC.</p> <p>A CC qui indique que PC vient de lui couper la parole (un reproche important fait par PC à CC lors de la dernière réunion) PC indique que ça le mérite et ça l'irrite.</p>	<p>CC souhaite préciser qu'il y a bien eu un accord unanime du Bureau le 20 février pour dire qu'à aucun moment, dans aucune attitude, aucune parole, CC ne pouvait être mis en cause pour justifier une telle agression de la part de cet adhérent sur CC.</p> <p>Sur cette question du respect des personnes, CC, pour répondre à PC, présente un document de cinq pages qu'il a prévu de présentera à l'examen du point n°4 de l'ordre du jour.</p>

<p>L'adhérent indique que c'est cette formulation, rapportée par M. CARREL à lui le samedi 9 février, qui l'a fait sortir de ses gonds et qui a ainsi engendré tout cela.</p> <p>L'adhérent précise que CC n'est même pas venu le voir.</p>	<p>CC indique qu'il n'est pas responsable de la colère de cet adhérent parce qu'il prend mal le soupçon de fraude qu'engendre ces réservations non conformes au règlement intérieur (cf. décision précédente).</p> <p>CC indique que cet adhérent avait déjà envoyé un courriel très virulent aux membres du Bureau, à propos d'un autre problème et que le Bureau avait été quelque peu choqué par la virulence de ce courriel pour un problème mineure mais relevant bien de la compétence des responsables du club.</p> <p>CC indique donc qu'il a très volontairement voulu éviter un contact avec cet adhérent pour éviter un conflit. D'autant plus que CC avait déjà eu un premier contact pour le problème de la réservation du 9 février et que cet adhérent aurait ainsi pu lui en vouloir. PC, le président, était là. CC estime qu'il aurait parfaitement pu gérer ce problème, sans renvoyer cet adhérent vers CC.</p> <p>CC indique qu'on n'est pas dans une cour de récréation pour se faire justice soi-même. CC agit en fonction des textes et suit les procédures de l'association.</p>
<p>PC indique qu'il a mentionné dans le CR la remarque suivante : « Le président indique au secrétaire qu'il a souvent une attitude provocatrice dans son attitude ou dans ses propos vis-à-vis de son interlocuteur. »</p>	<p>CC interroge à nouveau le Bureau sur l'attitude générale du secrétaire dans la gestion de ce problème, sur le terrain ?</p> <p>JC confirme que l'attitude de CC ne devait pas forcément engendrer le vocabulaire utilisé par l'adhérent, un peu fort et déplacé.</p>
<p>PC demande s'il y a eu des coups portés car cela justifierait une exclusion. Pour PC, dans la mesure où il n'y a pas eu de coups portés, il ne peut y avoir d'exclusion. PC fait référence à un autre problème où il y avait eu un coup de raquette.</p> <p>PC indique que la dernière remarque de CC est une menace et la note.</p>	<p>CC indique donc qu'il souhaite voir cette agression sanctionnée par une exclusion temporaire de 15 jours. CC indique qu'il souhaitait trois semaines mais consent à rejoindre JC sur l'une de ses propositions (cf. CR du 20 février).</p> <p>CC réaffirme à l'adhérent qu'il ne nourrit pas un désir de vengeance mais qu'il reste pour lui essentiel de sanctionner fortement ce type de propos.</p> <p>Sur l'exemple donné par PC, CC indique qu'il n'y avait eu aucun coup mais des insultes racistes et une tentative de coup de pied (il s'agissait d'enfants). GF confirme qu'il n'était question que d'insultes racistes.</p> <p>Dans la mesure où cette agression est la plus forte que CC ait en mémoire depuis ces 30 dernières années, CC indique qu'il ne se contentera pas d'une sanction moindre que cette exclusion temporaire (second niveau sur trois dans les sanctions).</p>
<p>Suite →</p>	

Point n°1 - 3/3

Tennis Club - Réunion du Comité - Vendredi 15 mars 2013

Problème des insultes et menace de coup de la part d'un adhérent (voir annexe 1)

Point de vue 1	Point de vue 2
<p>L'adhérent et CC se retirent, les six membres du Comité délibèrent.</p> <p>PC indique qu'il refuse de porter plainte au nom du club sur cette question là.</p> <p>PC souligne dans ce CR du 20 février le volume des éléments donnés par CC en soulignant que ses propres remarques sont uniquement celles en bleu, très minimales. PC souligne que si l'on passe 80 % du temps à gérer les écrits, il n'y a plus de temps pour le reste, plus de projets, plus rien.</p> <p>JC indique que si CC ne respecte pas la décision qui va être prise par le Comité, il quittera le Comité. JC indique qu'il en a marre que CC ne respecte pas le Comité.</p>	<p>JC indique qu'il est pour l'application de l'article du règlement intérieur sur le respect des personnes.</p> <p>GF souligne que les longs échanges (courriels, etc...) sont une manie partagée par CC et les autres membres du Bureau qui se partagent la palme.</p>

Décision du Comité : A l'unanimité (6 membres), le Comité adresse un rappel au règlement.

CC est informé de la décision du Comité.

CC, qui avait souhaité voir fermement sanctionnée cette agression (proposition d'une exclusion temporaire de 15 jours) indique qu'il constate que le Comité vient de ne prendre aucune sanction pour ces injures et cette menace de coup. CC demande confirmation que le Comité, en ne faisant que rappeler un article du règlement intérieur à cet adhérent, ne prend aucune sanction, zéro sanction ?

PC lui confirme le simple rappel au règlement pour cet adhérent.

CC indique que la décision du Comité revient à considérer que ces insultes et cette menace de coup sont moins sanctionnées qu'un simple non-respect du règlement pour des réservations, pour lequel parfois le Bureau décide d'un avertissement (cf. annexe 2), le seul vrai premier niveau de sanction défini dans le règlement intérieur de l'association.

Annexe 2

Tennis Club de Crépy en Valois

Réunion du Bureau du mercredi 20 février 2013 à 19h30

Présents : Julien COCONI (trésorier), Patrick CARREL (président), Christophe CARRÉ (secrétaire).

Adhérent invité à fournir des explications : [Adhérent X]

Corrections apportées à ce compte-rendu : en bleu turquoise, celles du Président, en vert celles du Secrétaire, en carmin, celles du Trésorier.

Ordre du jour :

1- Examen des réservations des samedi 9 février 15h et samedi 16 février 2013, 15h et leur conformité avec le règlement intérieur de l'association.

Exposé des faits.

A l'invitation du président, le secrétaire expose les faits. Le secrétaire invite [ADHÉRENT X] à confirmer ou infirmer les éléments fournis au cours de cet exposé. Indications de [ADHÉRENT X] portées en bleu dans ce document.

Samedi 9 février 2013, à 15h, le court couvert n°6 est réservé une heure au nom de [épouse Adhérent X] et un des enfants de la famille (fils). Sur le court, [épouse Adhérent X] n'est pas présente. Ce qui n'est donc pas conforme au règlement intérieur de l'association qui stipule à l'article 5, paragraphe B : « le nom des joueurs indiqués sur le site correspond aux joueurs présents sur le court ».

[ADHÉRENT X] indique que son épouse souffre de problèmes chroniques du genou et que, à l'issue de son cours collectif du samedi 9 février dans la matinée, elle a ressenti des douleurs qui ont fait qu'elle n'a pas pu jouer durant sa réservation de l'après midi.

[ADHÉRENT X] indique qu'il a toutefois maintenu cette réservation afin de pouvoir jouer une heure durant avec chacun de ses enfants ([ADHÉRENT X] ayant réservé le court n°6 ce même jour avec son autre fils (.....) de 14h à 15h).

[ADHÉRENT X] pose donc la question de savoir en quoi il y a de sa part un non-respect du règlement intérieur ? Le secrétaire indique qu'il a pris en compte cette explication, à ce moment là, et qu'il n'a pas fait remonter de « signalement » auprès du Bureau pour cette réservation du samedi 9 février.

A la date du mardi 12 février 2013, une réservation est passée au nom de [épouse Adhérent X] et un enfant de la famille (.....) pour le samedi 16 février 2013, à 15h, sur le court couvert n°6. Cette réservation est modifiée le vendredi 15 février 2013 à 20:35 avec, en remplacement, le nom de Patrick CARREL. La dernière heure réservée de Patrick CARREL date du jeudi 14 février 2013 à 20h avec Pascal AUDOUIN.

[ADHÉRENT X] indique que le 13 février...

On s'interroge sur les dates. Patrick CARREL précise que le 12 février est un lundi et donc le 13 février, un mardi.

[ADHÉRENT X] indique donc que le 13 février, ont été remis les chartes et que c'est à ce moment là qu'il a été décidé d'organiser une heure de jeu entre Patrick CARREL et son « filleul » club, [fils]. [ADHÉRENT X] indique qu'il était en déplacement professionnel durant les périodes évoquées.

[Adhérent X] précise que c'est injurieux d'être un fraudeur récidiviste.

Le secrétaire répond que c'est bien sur la question d'une double fraude que le Comité souhaite avoir les explications de [Adhérent X] (cf. termes utilisés dans le règlement intérieur qui évoque ces « manœuvres frauduleuses » à sanctionner)..

[ADHÉRENT X] pose donc la question de savoir en quoi il y a eu, de sa part, non-respect du règlement intérieur ?

Le secrétaire lui répond que ce sera tout l'objet des délibérations du Bureau sur la validité de ces deux réservations.

Le secrétaire indique à [ADHÉRENT X] que, sur l'ensemble des sanctions déjà prises par le Bureau pour des problèmes de réservations non-conformes au règlement intérieur, tous les adhérents invités à fournir des explications ont fourni des explications, pour certaines avec un accent de vérité non remis en doute par le Bureau. Néanmoins, à l'unanimité, le Bureau a considéré que ces « explications » ne pouvaient constituer des excuses pour ne pas respecter le règlement intérieur de l'association. Ou alors il y aurait eu nécessité pour le Bureau à les prendre toute en considération pour finir par ne plus savoir sur quelle base juger de la recevabilité ou non d'une explication fournie.

2 - Examen des propos tenus par [ADHÉRENT X] et s'adressant au secrétaire.

Le samedi 16 février, le secrétaire constate à 14h55, sur la borne du club dont il contrôle à chacune de ses venues au club le fonctionnement (ce matériel étant notoirement sujet à des pannes répétitives), qu'il y a eu une modification de la réservation effectuée

au nom de [épouse Adhérent X]. Le secrétaire qui rencontre le président en sortant du club house, lui fait part de ses constatations et des premières et légitimes interrogations qu'elles suscitent.

Le secrétaire indique au président qui arrive pour jouer avec [fils Adhérent X] selon l'invitation reçue à jouer vendredi soir qu'[Adhérent X] est récidiviste. Croisant [Adhérent X], le président lui restitue cette information.

Le secrétaire précise qu'il a bien évoqué un double problème sur des réservations passées par [Adhérent X] pour deux samedis consécutifs.

Le secrétaire se rend ensuite dans le court n°5. Le secrétaire indique qu'il évite volontairement de se mettre en avant en ne rencontrant à aucun moment [ADHÉRENT X] ce jour-là (hormis des salutations cordiales en passant le long du court n°3 où joue [ADHÉRENT X] vers 14h50).

Entre 15h et 15h05, [ADHÉRENT X] rentre sur le court 5 et demande au secrétaire de le rencontrer. Le secrétaire remarque un certain agacement de la part de [ADHÉRENT X]. [ADHÉRENT X] confirme cet état d'esprit.

On se rend à l'extérieur du court n°5.

[ADHÉRENT X] indique alors au secrétaire qu'il faut garder à l'esprit que l'association est une association familiale. Le secrétaire propose une première fois de communiquer à [ADHÉRENT X] les éléments qu'il vient de recueillir sur les réservations évoquées.

[ADHÉRENT X] n'attend pas cette communication et continue à expliquer qu'il faut veiller à appliquer le règlement avec discernement et indique au secrétaire qu'il ne faut pas qu'il soit sur cette application du règlement : « psychorigide ». [ADHÉRENT X] confirme l'utilisation de ce qualificatif devant le Bureau.

Le secrétaire indique donc à [ADHÉRENT X] qu'il n'accepte pas ce terme appliqué à sa personne et propose une seconde fois à [ADHÉRENT X] de lui communiquer les éléments recueillis sur les réservations passées. [ADHÉRENT X] répète alors plusieurs fois ce terme de « psychorigide ». Le secrétaire indique qu'il le note pour s'en plaindre officiellement. Le secrétaire joint le geste à la parole.

[ADHÉRENT X] poursuit, sans permettre au secrétaire de lui communiquer d'autres éléments, en adressant les remarques suivantes au secrétaire (dès cet instant le secrétaire consigne l'ensemble de ces données (scan de ce document joint au compte-rendu)) :

- selon le secrétaire : « il faut arrêter de faire chier tout le monde »

- selon [ADHÉRENT X] : « vous allez vous mettre tout le monde à dos »

- selon le secrétaire : « vous êtes bête et méchant »

- selon [ADHÉRENT X] : « vous faites une application bête et méchante du règlement intérieur »

- selon le secrétaire : « vous êtes un con »

- selon [ADHÉRENT X] : « peut-être même que vous êtes un con »

- selon le secrétaire : « je ne suis pas comme les autres, ça ne va pas se passer comme ça »

- confirmation de [ADHÉRENT X].

- selon le secrétaire : « et je ne vais pas me retenir, je vais vous mettre une claque dans la gueule »

- selon [ADHÉRENT X] : « vous mériteriez que je vous mette une claque dans la gueule »

Sur ce, [ADHÉRENT X] s'en va ce jour là.

Le secrétaire réaffirme la formulation des citations qu'il fait des propos de [ADHÉRENT X], qu'il a pris le soin de consigner par écrit au moment des faits. Le secrétaire, vers 15h10, immédiatement après l'altercation, se rend sur le court n°6 et présente au président le document sur lequel il vient de consigner les propos de [ADHÉRENT X]. Sont présents également sur ce court, messieurs Philippe ANICOTTE et Fabien DUPRÉ. Le secrétaire lit, ce jour là, les propos tenus par [ADHÉRENT X], quelques secondes plus tôt.

Le secrétaire indique également que sa fille était présente au moment de l'altercation, juste derrière la porte du court n°5 et qu'elle est donc en mesure de témoigner de cet épisode.

[ADHÉRENT X] conteste ce témoignage en indiquant que le secrétaire était de dos par rapport à cette porte. [ADHÉRENT X] demande ensuite au secrétaire qu'il lui précise l'âge et la taille supposée de sa fille. [ADHÉRENT X] indique ainsi qu'en ayant cet âge et cette taille supposée, la fille du secrétaire n'est pas d'une hauteur suffisante pour pouvoir distinguer l'extérieur par le hublot de la porte du court n°5. [ADHÉRENT X] indique qu'il est en mesure d'affirmer cela puisqu'il indique être venu mesurer la limite basse de ce hublot qui s'établit à 1.40 m.

Le secrétaire qui ne cache pas son étonnement d'une telle démarche de la part de [ADHÉRENT X] réaffirme que sa fille a bien été témoin de visu de l'altercation, qu'il l'a constaté en se retournant à un moment donné, et qu'elle peut témoigner de l'altercation.

Néanmoins le secrétaire indique qu'il ne demandera pas à sa fille de témoigner, il y a des limites à tout.

Le secrétaire indique du reste qu'il n'est nul besoin de trouver d'autres témoins à cette altercation, dans la mesure où [ADHÉRENT X] vient de confirmer devant les membres du Bureau, la totalité des remarques faites, en les modulant. Le secrétaire remarque que les deux plus fortes formulations (qui s'apparentent pour le secrétaire à une insulte caractérisée et une menace de coup) restent d'ailleurs quasiment inchangées entre la version donnée par le secrétaire et celle confirmée par [ADHÉRENT X] (« peut-être que vous êtes un con » et « vous mériteriez une claque dans la gueule »).

Le président indique qu'il n'est pas la personne évoquée par le secrétaire, et qui se trouvait dans le hall d'accueil au moment de l'altercation. Le secrétaire le remercie de lui donner réponse à cette question 4 jours après sa demande.

Le président demande si les deux personnes sur le court 6 le vendredi 16 février sont bien [fils Adhérent X] et Patrick CARREL, les deux personnes mentionnées sur la réservation à ce jour. Le secrétaire confirme tout en précisant à nouveau que l'un de ces deux noms n'était pas le nom indiqué sur cette réservation à l'origine (cf. archives de Tennisweb produites lors de cette entrevue). Le remplacement de nom n'a pas non plus été signalé.

Le président demande également si au cours de l'altercation verbale entre [Adhérent X] et le secrétaire, des coups ont été portés sur le secrétaire. Le secrétaire précise qu'aucun coup n'a été porté mais qu'il s'est senti fortement menacé par [Adhérent X] visiblement à la limite de se contrôler.

D'autres éléments sont ensuite fournis par [ADHÉRENT X] notamment sur la personnalité du secrétaire.

Le secrétaire l'interrompt en lui indiquant que l'objet de cette entrevue correspond à l'application de l'article 5, paragraphe B et G quant à la validité des réservations passées et l'article 15 du règlement intérieur qui prévoit que l'intéressé sera « invité à fournir ses explications préalablement à toute décision ».

Il est donc hors de propos, pour le secrétaire, que soit évoqué d'autres éléments sans aucun rapport avec l'objet de l'entrevue.

Le Bureau indique à [ADHÉRENT X] qu'il va délibérer et qu'il lui communiquera ultérieurement le résultat de ses délibérations sur les questions évoquées.

[ADHÉRENT X] quitte la salle.

Délibérations du Bureau :

1 - Réservation du samedi 9 février 2013, court n°6, 15h.

Interrogé sur le type de sanction à appliquer éventuellement, le secrétaire indique qu'avec ce type d'infraction au règlement intérieur, le Bureau, par le passé, a adressé un premier niveau de sanction prévu par le règlement intérieur : rappel au règlement, désigné comme un « avertissement » dans le règlement intérieur (article 15).

Le trésorier indique que, pour lui, la réservation du 9 février ne respecte pas l'article 5, paragraphe B : « Le remplacement d'un joueur par un autre doit être communiqué, dès que possible, au responsable du club. ».

A ce titre il indique que cela justifie un rappel au règlement.

Le Bureau décide, à l'unanimité, d'adresser un rappel au règlement à [ADHÉRENT X] pour ne pas avoir respecté l'article 5, paragraphe B du règlement intérieur de l'association pour sa réservation du samedi 9 février 2013.

2 - Réservation du samedi 16 février 2013, court n°6, 15h.

Sur cette seconde réservation, le président indique que, pour lui, il constate que les deux adhérents présents sur le court sont bien ceux dont les noms figurent sur le planning. Il n'y a donc pas lieu, pour le président, de constater un non-respect du règlement intérieur.

Le secrétaire rappelle que, pour une situation rigoureusement identique, le Bureau, par le passé, a sanctionné les adhérents qui avaient procédé à ce type de substitution d'un nom par un autre. Le secrétaire rappelle qu'accepter de considérer des explications comme des excuses pour ne pas avoir à reprocher un non-respect du règlement nécessite que le Bureau prenne en compte des éléments subjectifs et que cela n'est pas une bonne méthode de travail. C'est, pour le secrétaire, la « meilleure » façon de donner aux décisions du Bureau un caractère variable pouvant générer un sentiment de partialité parmi les adhérents. Ce qui est bien le risque ici.

Le président fait remarquer que les deux réservations concernent deux adhérents différents : [second fils Adhérent X] le 9/2 et [fils Adhérent X] le 16/2.

Le secrétaire précise à nouveau que le problème porte non pas sur ces deux noms mais sur l'utilisation du nom de l'épouse de cet adhérent : [épouse Adhérent X], non présente sur le court et pourtant indiquée sur ces deux réservations initiales. La précision apportée par le président ici n'étant pas de nature à modifier la nature du problème examiné, selon le secrétaire.

Par deux voix contre une, le Bureau ne sanctionne pas de non-respect au règlement intérieur sur cette seconde réservation.

3 - Propos tenus par [ADHÉRENT X] à l'encontre du secrétaire

Le secrétaire précise que sa fille n'a pas été témoin de tous les propos tenus mais uniquement de la menace de coup et des attitudes véhémentes de [ADHÉRENT X]. Le secrétaire indique avoir volontairement présenté ce témoignage de façon général pour ne pas prendre le risque de se voir, au final, attribué le rôle d'un menteur. En effet si [ADHÉRENT X] n'avait pas confirmé ses propos devant les membres du Bureau, en l'absence d'autres témoins, le secrétaire avoue avoir craint de courir le risque de passer pour un menteur, parole contre parole. Le secrétaire indique donc qu'il a remercié [ADHÉRENT X] d'avoir confirmé, en les modulant de son point de vue, les propos tenus, devant les membres du Bureau.

Le président fait remarquer au secrétaire à deux reprises que cet aveu montre qu'il est un vrai manipulateur.

Le secrétaire regrette cette enième et gravissime mise en cause du président sur sa personne.

Le secrétaire indique qu'il a l'intention de porter plainte pour insultes et menace de coup. Il a engagé des démarches auprès de la gendarmerie pour ce dépôt de plainte.

Le secrétaire indique qu'il souhaite que l'association lui adresse sous une forme officielle, son soutien dans cette démarche.

Pour plusieurs raisons :

- [ADHÉRENT X] confirme la liste des propos qu'il a tenus, en en modulant certains.
- [ADHÉRENT X] confirme notamment les deux propos les plus inacceptables : « peut être même que vous êtes un con », « vous méritiez que je vous mette une claque dans la gueule ». Ce qui justifie à eux seuls, le projet de démarche du secrétaire.
- [ADHÉRENT X] confirme la chronologie des faits telle que décrite ci-dessus, devant les trois membres du Bureau.
- [ADHÉRENT X] confirme l'attitude du secrétaire, irréprochable ici, à aucun moment sujet à de tels emportements de la part de [ADHÉRENT X].
- [ADHÉRENT X] confirme l'intégralité des propos tenus par le secrétaire qui s'est borné à répéter trois ou quatre fois sa proposition de communication des éléments qu'il avait et sa protestation méthodique sur les qualificatifs utilisés par [ADHÉRENT X].

Le secrétaire souligne le caractère exceptionnel des insultes proférées par [ADHÉRENT X] ainsi que d'une menace de coup. Sans précédent dans l'histoire de l'association.

Le président rappelle un conflit fort entre un membre du Comité et un adhérent, qui n'a pourtant donné lieu à aucune décision du Comité.

Le secrétaire précise que ce problème récent a bien fait l'objet d'un examen par le Comité qui a décidé de ne prendre aucune sanction, ni pour l'un, ni pour l'autre dans la mesure où les torts étaient partagés. Dans le cas présent, il ne peut être strictement rien reproché au secrétaire qui a multiplié les précautions pour éviter tout conflit.

Le secrétaire indique qu'il s'est réellement senti menacé physiquement par [ADHÉRENT X].

Le président indique au secrétaire qu'il a souvent une attitude provocatrice dans son attitude ou dans ses propos vis-à-vis de son interlocuteur.

Le secrétaire ne voit pas ce que ce jugement personnel et nouvelle mise en cause de M. CARREL sur la personne du secrétaire vient faire dans l'examen de cette question.

Le secrétaire regrette vivement, une nouvelle fois, que M. CARREL s'autorise ainsi à porter des jugements sur sa personne. Le secrétaire indique à M. CARREL qu'il pourrait à son tour porter quantité de jugements sur la personne de M. Carrel, graves pour le

fonctionnement de l'association selon le secrétaire, mais que le secrétaire ne se l'autorise pas parce que c'est une pratique totalement inacceptable.

Le secrétaire fait remarquer que dans l'examen de cette question, à aucun moment on ne peut lui reprocher une attitude, ou un geste, ou une parole qu'il aurait eu(e) et qui aurait été déplacé(e). Les « contacts » avec [Adhérent X] s'étant bornés à une première discussion parfaitement cordiale, ton parfaitement confirmé par [Adhérent X], de 1 minute tout au plus le premier samedi et aucun contact avant l'agression le second samedi. Le secrétaire regrette donc fortement une telle mise en cause par M. Carrel.

Le président demande qu'on lui précise si des coups ont été portés. Le secrétaire lui répond qu'il a déjà, dans le détail le plus précis, transmis au président l'ensemble des éléments et que non, il n'y a pas eu de coups portés.

Le secrétaire souligne qu'il est plus qu'important que l'association soutienne le seul et unique responsable du club qui exerce un contrôle régulier sur l'application du règlement intérieur pour ce qui concerne le respect des articles concernant les réservations. Le secrétaire est en mesure d'affirmer qu'il est le seul à ainsi s'exposer aux coups des adhérents pourtant fautifs, isolement consigné à maintes et maintes reprises dans les comptes-rendus des travaux du Comité.

A ce titre, et parce qu'un règlement qu'on ne fait pas appliquer n'est pas un règlement, le secrétaire souhaite très vivement un soutien officiel de l'association dans sa démarche pour mettre un terme à ce type d'agression.

Le secrétaire souligne que l'utilisation de vocabulaire totalement déplacé, comme encore la dernière réunion du Comité l'a illustrée, sur sa personne, de la part de certains membres du Comité, est assurément de nature à contribuer à cette atmosphère où l'on se sentirait autorisé à tenir de tels propos sur le secrétaire. Le secrétaire souligne la très grande responsabilité des personnes, des membres du Comité notamment qui useraient ainsi d'expressions totalement inacceptables, dans ce climat délétère dont le secrétaire est aujourd'hui la cible de la part de cet adhérent.

Le Bureau confirme, à l'unanimité, des trois membres présents, que rien ce jour là, sur les problèmes évoqués ici, que ce soit dans les démarches engagées, l'attitude ou les propos tenus par le secrétaire, ne sont susceptibles d'être mis en cause ou de nature à expliquer ou excuser les propos tenus ou la menace de coup.

Le président indique qu'il ne soutiendra pas le secrétaire dans sa démarche de dépôt de plainte et qu'il ne donnera pas son accord pour un soutien officiel de l'association pour le secrétaire insulté et menacé.

Le trésorier indique qu'il ne souhaite pas que le secrétaire porte plainte, démarche qu'il ne soutiendrait pas. Le trésorier évoque le risque accru pour le secrétaire de se voir reproché cette démarche par certaines personnes. Ainsi le trésorier regrette que le secrétaire associe les propos tenus par [ADHÉRENT X] et d'autres problèmes de vocabulaire déplacé listé par le secrétaire.

Le secrétaire lui indique qu'il ne peut être question pour lui de ne pas marquer un coup d'arrêt à cette accumulation insensée, cette escalade de mises en cause, dénigrements, et insultes et menace de coup maintenant. Le secrétaire indique qu'en l'espace de deux jours (du vendredi au samedi) il aura du se voir désigner de plusieurs expressions totalement déplacées sur sa personne, selon lui. Avec l'agression de [ADHÉRENT X], le secrétaire s'inquiète de la prochaine étape qui serait... les coups portés ? Il est urgent, selon le secrétaire, à marquer fermement les limites à ne pas franchir.

Le président indique qu'il ne prendra aucune sanction sur les propos tenus par [ADHÉRENT X] à l'encontre du secrétaire.

Interrogé par le secrétaire sur une telle position, le président évoque un « contexte ».

Le secrétaire lui demande de préciser ce « contexte ». S'il s'agit du contexte des travaux du Comité, le secrétaire indique qu'il n'a strictement rien à voir avec le contexte présent, ces délibérations sur l'agression caractérisée de cet adhérent sur la personne du secrétaire totalement mis hors de cause par le Bureau, à l'unanimité, étant totalement étrangères aux difficultés rencontrées par l'association dans son fonctionnement.

Le président précise qu'il évoque le contexte présent : à savoir ces propos tenus par cet adhérent et non ces autres difficultés de fonctionnement du club.

Le secrétaire demande donc au président quelles sont les raisons qui font que le président refuse de sanctionner au niveau du club, ces propos et ces menaces inacceptables (avec mise en œuvre de l'article 8, paragraphe C, sur le nécessaire « respect des personnes ») ?

Pas de réponse du président.

Le secrétaire insiste pour connaître ces raisons. Il indique au président que ce nouveau désaccord est d'une nature telle qu'il va engendrer des conséquences gravissimes que le secrétaire veut éviter.

Pas de réponse plus précise du président qui quitte la réunion. Il est 20h45 soit un débat de plus d'une heure déjà. Le président précise au secrétaire : qu'il ne portera pas plainte au nom du club, qu'il interdit au secrétaire de faire diffusion de cette problématique à l'ensemble des adhérents comme il souhaite le faire.

Le secrétaire indique au président qu'il n'a aucune autorité pour interdire au secrétaire quoi que ce soit (cf. textes de l'association) et que lorsque le président indique son refus de prendre la moindre sanction pour ces injures et cette menace de coup, c'est bien une question de nature à être portée à la connaissance de l'ensemble des adhérents.

Il est 21h35 (heure indiquée sur la pendule du club qui n'est plus très fiable. Indication donnée pour préciser la durée du reste de la réunion. En fait, il est probablement 20h35).

Le secrétaire et le trésorier poursuivent les délibérations, comme le permettent les textes de l'association.

Après évocation de différentes considérations plus générales (jusqu'où un responsable d'association peut-il accepter d'être trainé dans la boue avant de réagir avec fermeté ?), les deux membres du Bureau encore présents conviennent qu'il est nécessaire que ces propos soient sanctionnés par le club, en application de l'article 8, paragraphe B.

Sur le niveau de sanction, les deux membres ne trouvent pas de position commune.

Le secrétaire indique que le caractère particulièrement insultant des propos tenus ainsi que de la menace de coup ne peuvent pas n'être l'objet que d'un rappel au règlement.

Le secrétaire indique que la question de l'exclusion de l'association se pose très clairement. Le secrétaire indique que sa position, qui est déjà une difficile négociation avec lui-même, est de proposer à la délibération une exclusion temporaire (3 semaines minimum).

Pas de décision arrêtée sur cette question des propos tenus par cet adhérent.
Le président ne souhaite aucune sanction, aucun soutien officiel au secrétaire.
Le trésorier se prononce pour un premier niveau de sanction.
Le secrétaire se prononce pour un second niveau de sanction.

Remarque sur la décision prise sur le non-respect du règlement :

Deux membres du Bureau indiquent en réunion (après le départ du président) qu'ils conservent de fortes suspicions sur ces réservations, d'où leur volonté de sanctionner ce qui reste avéré.

Ainsi, l'explication fournie par [ADHÉRENT X] sur la remise des chartes qui justifierait de la modification de réservation du 16 février n'est pas de nature à constituer une explication recevable pour ces deux membres.

[ADHÉRENT X] indique que le mardi 12 février ou mercredi 13 (ou lundi 11 février, date indiquée sur les chartes (remarque du secrétaire)) la remise des chartes expliquerait le projet d'une heure de jeu avec le tuteur pour le samedi 16 février. Or la réservation du 12 a été passée à 7h45 du matin, avec [épouse Adhérent X]. Si la charte est le vecteur de modification, pourquoi attendre le 15 février pour modifier cette réservation, si ce n'est parce que le nom de Patrick CARRE est déjà ailleurs sur le planning de réservation ! Si donc la charte est bien la justification de cette modification de réservation, il devait y avoir annulation de la réservation passée avec [épouse Adhérent X]. Puis, ultérieurement, réservation avec le tuteur uniquement après le 14 février, date à laquelle ce tuteur était libre de réserver. En ayant laissé le nom de [épouse Adhérent X] pour cette réservation qui venait ainsi d'être prévue avec le tuteur Patrick CARREL, il y avait bien un non-respect du règlement intérieur.

Sur la décision sur les insultes :

En application de l'article 16 des statuts, et malgré l'absence du président pour le vote effectif sur cette question, en cas de partage des votes, la voix du président est prépondérante.

La décision officielle, sans être majoritaire, du Bureau pourrait donc être de ne donner aucune suite à cette agression, aucun soutien au secrétaire, par la seule volonté du président.

Le secrétaire indique donc qu'il sera aisé de comprendre qu'il ne peut pas accepter qu'une telle agression reste sans réponse de la part de l'association (le secrétaire a été agressé dans le strict cadre de son rôle de responsable du club).

Le secrétaire indique donc qu'il n'a comme unique recours (aucun texte ne le lui interdit et la situation est trop grave pour qu'il n'use pas de ce moyen) de solliciter les adhérents sur cette question, tant il ne peut accepter la position du président qui refuse de prendre la moindre mesure suite à l'agression pourtant avérée d'un adhérent sur un responsable du club totalement disculpé, à l'unanimité par le Bureau, donc par lui aussi ! Le secrétaire indique qu'il ne manquera pas d'interroger le Comité sur la possibilité pour un président d'association de prendre une décision aussi incompatible avec ses fonctions.

Après discussion avec le trésorier, décision commune est prise d'élargir ces délibérations au niveau du Comité, dans un premier temps pour le secrétaire. Ce que permette nos textes puisque c'est bien le Comité qui est légitime sur les décisions du Bureau, en avant-dernier ressort (après il y a l'assemblée générale extraordinaire).

Le trésorier indique qu'il pense que le choix proposé au Comité peut se porter sur l'une des trois options suivantes :

- courrier rappelant l'article 15 de notre règlement.
- exclusion temporaire de deux semaines.
- exclusion définitive (le trésorier indique bien qu'il est complètement contre ce niveau).

Le secrétaire indique qu'il va solliciter les membres du Comité pour qu'ils se prononcent rapidement sur le principe d'une sanction de second niveau (exclusion temporaire de trois semaines).

Fin de la réunion à 21h55 (heure du club). Donc probablement vers 21h.

Le président (pour les éléments mentionnés jusque 20h35 selon le secrétaire, 20h45 selon le président)
Patrick CARREL

Le secrétaire
Christophe CARRÉ

Le trésorier
Julien COCONI

psychologie de faire chose # le
mêlé th michou #
incaute.

TEL. 09 84 98 00 76

60800 CREPY EN VALOIS

MR CARRE C

60800 CREPY EN VALOIS
DE GAULLE
25 RUE DU GENERAL
CREPY EN VALOIS

18025 10001

À remettre au guichet

Annexe 3

Tennis Club - Réunion du Comité - Vendredi 12 avril 2013	
Point n°4	
Signature du CR du 20 février 2013 (problème d'une double infraction au règlement intérieur et d'insultes et menace de coup de la part d'un adhérent sur la personne du secrétaire).	
JC indique qu'il ne signe pas ce CR parce qu'il attend que PC et CC soient d'accord. JC regrette d'être dans la position de celui qui doit trancher. JC dit clairement qu'aucun élément de ce CR n'est mensonger.*	CC indique qu'il a transmis trois exemplaires de ce CR à signer. PC lui a notifié qu'il ne les signerait pas. CC demande confirmation à JC de son changement de décision, ayant lors de la réunion du 15 mars, indiqué qu'il allait les signer, puis ensuite indiquant qu'il ne les signerait pas ? CC demande à JC s'il confirme qu'aucun élément de ce CR n'est mensonger ?

*Les travaux de cette réunion ont été enregistrés. Je peux donc produire ce passage pour l'attester.